

Dans la chambre des communes d'Angleterre, la règle 10a de cette chambre se lit comme suit:

Pour décider si une discussion est hors d'ordre par suite du fait que son objet est anticipé, monsieur le Président de la Chambre doit voir s'il est probable que l'objet anticipé sera soumis à la Chambre dans un délai raisonnable.

Je lis aussi dans May (12e édition) page 248-249, les lignes ci-dessous:

Une motion ne doit pas anticiper une affaire dont avis est déjà donné pour la soumettre à l'examen de la Chambre. Une motion est également hors d'ordre si elle anticipe un avis de motion demandant la permission de présenter un bill renfermant le sujet que la motion propose de soumettre à la Chambre.

"Black Speaker's Decisions", page 120, dit:

Il est contraire à la pratique de la Chambre d'examiner une résolution concernant un bill en délibération devant l'autre Chambre.

Monsieur le président Brand a rendu sur ce point la décision suivante:-

Il est contraire à l'usage de cette Chambre d'examiner toute résolution concernant un bill en délibération devant l'autre Chambre du Parlement jusqu'à ce que ce bill ait subi sa troisième épreuve dans l'autre Chambre.

May (11e édition), page 279, dit:

Une motion est également hors d'ordre si elle anticipe une motion demandant la permission de présenter un bill renfermant le sujet que la motion propose de soumettre à la Chambre, ou un bill dont avis de sa présentation a été donné, bien qu'il puisse n'avoir pas été imprimé.

Blackmore (2e édition), page 114, dit:

Monsieur le Président de la Chambre ne permettra pas qu'une interpellation soit inscrite dans le cahier des avis, si cette interpellation se rapporte aux détails d'un bill à présenter.

Ainsi donc, pour les raisons que je viens d'énoncer, je déclare que le point d'ordre soulevé est bien fondé.

TRAITEMENT DES EMPLOYÉS DE CHEMIN DE FER (BILL).

2e LECTURE.

L'honorable J. D. ROBERTSON—

Je propose la deuxième lecture du bill (D) intitulé:—Loi concernant le paiement ou traitement du salaire des employés de compagnies de chemin de fer.

L'honorable M. DANIEL.—Expliquez ce bill.

L'honorable M. ROBERTSON.—Messieurs les sénateurs, la grande armée des employés de chemin de fer du Canada prie le Sénat de bien vouloir accueillir favorablement la présente proposition de loi, parce qu'elle est d'avis que cette proposition là est

judicieuse; parcequ'elle croit que l'usage actuel de payer le salaire des employés de chemin de fer n'est pas satisfaisant; parceque, si le présent bill est adopté, il rémédiera au grief dont se plaignent ces employés, et aussi parceque le présent bill est appuyé sur des précédents qui démontrent l'opportunité de cette législation.

Je ne veux pas retenir trop longtemps la Chambre ce soir. Comme je suis l'un des jeunes membres du Sénat, je ne sais pas si je suis obligé d'exposer toutes les raisons qui justifient ce qui est demandé dans la présente proposition de loi.

L'honorable W. D. ROSS.—C'est justement le temps de le faire.

L'honorable M. ROBERTSON.—Si c'est le temps de le faire, je sollicite donc votre indulgence au cours des quelques remarques que j'ai à soumettre, et je tâcherai de vous démontrer le plus clairement possible pourquoi les employés de chemin de fer du Canada demandent le redressement auquel je viens de faire allusion. Comme le savent probablement très bien les honorables membres de cette Chambre, l'usage généralement suivi en Canada est de payer le traitement des ouvriers hebdomadairement, ou semi-mensuellement, ou même le dernier jour de chaque mois, s'il s'agit d'employés aux écritures, ou d'employés comme commis. Si les employés, ouvriers et journaliers, de chemin de fer étaient payés régulièrement de cette manière, ils seraient satisfaits; mais d'après l'usage actuel ces derniers sont obligés d'attendre jusqu'à la fin du mois, alors que le rapport de leur service est présenté aux bureaux de comptabilité et, quelquefois, ces employés sont obligés d'attendre trois semaines après le mois écoulé et le rapport du service présenté pour permettre aux bureaux de comptabilité des chemins de fer de terminer leurs calculs.

Les salaires dus le 1er juin, par exemple, sont payés du 15 au 25 juillet, c'est-à-dire, six ou sept semaines après que l'argent est gagné. Les employés de chemin de fer sont d'avis que cet état de choses est injuste, et que le genre de service qu'ils rendent n'est pas une raison que l'on puisse alléguer pour les traiter autrement que ne le sont les autres fonctionnaires des chemins de fer. Ils soutiennent qu'ils devraient être payés au moins deux fois par mois. Le présent bill veut que les gages de ces employés, gagnés du 1er au 15 de chaque mois, soient payés au moins une fois toutes les deux semaines. Nous devons reconnaître qu'il faut un certain temps